



REGLEMENT 2005

Deuxième partie: dispositions générales (DG)

Conforme à la décision du conseil de fondation du 17 août 2004

Approuvé par le Conseil fédéral le 27 octobre 2004

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2005 et remplace tous les anciens règlements.

La forme masculine du terme est utilisée dans le présent document pour faciliter la lecture et désigne implicitement les personnes des deux sexes.

Sommaire

Chapitre 1	Cadre juridique et but des mesures de prévoyance	4
Art. 1	Cadre juridique.....	4
Art. 2	But	4
Chapitre 2	Personnes assurées	4
Art. 3	Cercle des personnes assurées	4
Art. 4	Admission dans le cercle des personnes assurées.....	4
Art. 5	Couverture d'assurance	5
Chapitre 3	Bases de calcul	5
Art. 6	Bases de calcul déterminantes.....	5
Art. 7	Salaire annuel AVS déterminant	5
Art. 8	Salaire annuel dans les cas spéciaux.....	5
Chapitre 4	Prestations de prévoyance.....	5
Section 1	Prestations de vieillesse	5
Art. 9	Conditions	5
Art. 10	Droit aux prestations.....	6
Art. 11	Montant de la rente de vieillesse.....	6
Art. 12	Montant de la rente pour enfant de personne retraitée.....	6
Art. 13	Début et fin du droit aux prestations.....	6
Section 2	Prestations en cas d'invalidité.....	6
Art. 14	Conditions	6
Art. 15	Droit aux prestations.....	6
Art. 16	Montant de la rente d'invalidité	7
Art. 17	Montant de la rente pour enfant d'invalidé	7
Art. 18	Début et fin du droit aux prestations.....	7
Section 3	Prestations en cas de décès	7
Art. 19	Conditions	7
Art. 20	Droit aux prestations.....	8
Art. 21	Montant de la rente de conjoint.....	8
Art. 22	Montant de la rente d'orphelin.....	9
Art. 23	Montant du capital décès.....	9
Art. 24	Début et fin du droit aux prestations.....	9
Section 4	Dispositions communes	9
Art. 25	Coordination.....	9
Art. 26	Obligation de prise en charge provisoire des prestations	10
Art. 27	Subrogation	10
Art. 28	Cession de droits	10
Art. 29	Adaptation à l'évolution des prix	10
Section 5	Versement	10
Art. 30	Type de versement.....	10
Art. 31	Modalités de l'exercice du droit aux prestations.....	11
Art. 32	Interdiction de mise en gage et inaccessibilité des droits.....	11
Art. 33	Modification de la forme des prestations à l'échéance.....	11
Art. 34	Versement anticipé de la prestation de vieillesse	11
Art. 35	Versement différé de la prestation de vieillesse.....	12
Chapitre 5	Libre passage	12
Art. 36	Personnes sortantes.....	12

Art. 37	Droit des personnes sortantes	12
Art. 38	Echéance de la prestation de sortie	12
Art. 39	Emploi de la prestation de sortie	12
Art. 40	Transfert d'une partie de la prestation de libre passage en cas de divorce	13
Chapitre 6	Encouragement à la propriété du logement	13
Art. 41	Principes	13
Art. 42	Mise en gage	14
Art. 43	Versement anticipé	14
Art. 44	Assurance complémentaire.....	15
Chapitre 7	Financement.....	15
Art. 45	Cotisations.....	15
Art. 46	Prestations d'entrée.....	15
Art. 47	Rachat des prestations réglementaires complètes.....	15
Art. 48	Utilisation de capitaux liés à un droit collectif	16
Chapitre 8	Excédent et découvert	16
Art. 49	Fortune de prévoyance	16
Art. 50	Capital de prévoyance	16
Art. 51	Définition des valeurs déterminantes.....	16
Art. 52	Découvert.....	17
Art. 53	Excédent.....	17
Chapitre 9	Obligation d'informer et de renseigner	17
Section 1	Obligations de l'employeur et des personnes assurées.....	17
Art. 54	Principe.....	17
Art. 55	Obligations de la société	17
Art. 56	Obligations des personnes assurées	18
Art. 57	Eclaircissements médicaux.....	19
Art. 58	Responsabilité	19
Art. 59	Obligation de renseigner.....	19
Chapitre 10	Organisation	19
Art. 60	Le conseil de fondation	19
Art. 61	Composition du conseil de fondation, parité.....	19
Art. 62	Constitution du conseil de fondation, organisation de la Fondation.....	20
Chapitre 11	Dispositions finales.....	20
Art. 63	Lieu d'exécution et for	20
Art. 64	Règlement déterminant.....	20
Art. 65	Entrée en vigueur du règlement; modifications du règlement.....	20

Chapitre 1 Cadre juridique et but des mesures de prévoyance

Art. 1 Cadre juridique

¹ Le cadre juridique dans lequel sont organisées les mesures de prévoyance professionnelle décrites dans le présent règlement est la "Fondation suisse des partenaires sociaux pour l'institution supplétive au sens de l'art. 60 LPP (Fondation institution supplétive LPP)" (appelée ci-après la "Fondation"). Celle-ci a été créée, conformément aux art. 80 – 89 bis du code civil suisse (CC), le 6 décembre 1983 par les organisations faïtières des salariés et des employeurs, selon l'art. 54 al. 1 LPP.

² La Fondation a son siège à Berne et est soumise à la surveillance de la Confédération. Elle est inscrite au registre du commerce et au registre de la prévoyance professionnelle.

Art. 2 But

¹ La Fondation a pour but l'application obligatoire de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité. Elle en assume les tâches et les obligations conformément à l'art. 60 LPP.

² Les présentes Dispositions générales constituent, avec le plan de prévoyance, le règlement qui définit les mesures de prévoyance professionnelle pour la vieillesse, le décès et l'invalidité, et détermine les droits et les obligations de la Fondation, des employeurs affiliés (appelés ci-après "entreprise affiliée") et des personnes assurées ou de leurs survivants.

Chapitre 2 Personnes assurées

Art. 3 Cercle des personnes assurées

¹ Le cercle des personnes assurées est défini dans le plan de prévoyance.

² Ne sont pas admises dans l'assurance les personnes:

- a. qui n'ont pas encore 17 ans révolus;
- b. qui ont atteint ou dépassé l'âge de la retraite, conformément à l'art. 3 du plan de prévoyance;
- c. dont le salaire annuel ne dépasse pas le montant minimum fixé par la LPP pour l'admission;
- d. dont le contrat de travail a été conclu pour une durée limitée de 3 mois au maximum; si les rapports de travail sont prolongés au-delà de 3 mois, les personnes sont assurées à partir de la date à laquelle la prolongation est intervenue;
- e. qui exercent une activité accessoire, si elles sont déjà assujetties à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal;
- f. qui sont invalides à 70% au moins au sens de l'assurance invalidité fédérale (AI);
- g. qui n'ont pas d'activité en Suisse ou dont l'activité en Suisse n'aura vraisemblablement pas un caractère durable et qui bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger, à condition qu'elles demandent à ne pas être admises dans la Fondation.

Art. 4 Admission dans le cercle des personnes assurées

¹ Le début de l'assurance est défini dans le plan de prévoyance.

² La prestation de sortie due par l'ancienne institution de prévoyance doit être versée à la Fondation. La personne à assurer doit, sur demande de la Fondation, accorder à celle-ci le droit de consulter le décompte de la prestation de sortie provenant de l'ancien rapport de prévoyance.

Art. 5 Couverture d'assurance

¹ La couverture d'assurance pour les prestations versées en application de la LPP commence au début de la prévoyance. Pour les indépendants, la couverture d'assurance peut faire l'objet d'une réserve pour raisons de santé d'une durée maximale de trois ans pour les risques de décès et d'invalidité. L'art. 45 al. 2 LPP demeure réservé.

² La couverture d'assurance pour les prestations supérieures à celles définies par la LPP commence à la réception de l'annonce de la personne concernée par l'agence, sous réserve de l'al. 3, au plus tôt cependant à la date du début de la prévoyance.

³ Les prestations supérieures à la LPP qui n'ont pas été acquises, sans réserves, avec la prestation de sortie transférée peuvent être soumises à des réserves pour raisons de santé. Une éventuelle réserve est prononcée pour une durée maximale de cinq ans; le temps de réserve déjà écoulé dans l'ancienne institution de prévoyance doit être imputé à la nouvelle réserve. Si, pendant la durée de réserve, un cas de prestations survient, dont la cause est à l'origine de la réserve, les prestations de risque que la Fondation devra verser seront réduites à vie, même après l'expiration de la durée de réserve.

⁴ Si un examen de santé est exigé par la Fondation, il est gratuit pour la personne annoncée à la prévoyance.

Chapitre 3 Bases de calcul

Art. 6 Bases de calcul déterminantes

Les bases de calcul déterminantes pour l'assurance (âge déterminant, salaire déterminant, cotisation de risque, cotisation de frais de gestion, cotisation d'épargne) sont définies dans le plan de prévoyance.

Art. 7 Salaire annuel AVS déterminant

Le salaire annuel AVS déterminant pour l'assurance correspond au salaire que la personne assurée atteint en travaillant toute l'année au même taux d'occupation.

Art. 8 Salaire annuel dans les cas spéciaux

Si le salaire annuel AVS diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage ou d'autres circonstances semblables, le salaire assuré dans les plans qui prévoient des mesures de prévoyance professionnelle selon la LPP continue de l'être pour la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon l'art. 324a CO. Pendant cette période, les cotisations de la personne assurée et de l'entreprise affiliée doivent être payées dans leur intégralité. La personne assurée peut toutefois demander la réduction du salaire assuré. Dans ce cas, ses cotisations et celles de l'entreprise affiliée ne sont dues que sur la base du salaire assuré réduit.

Chapitre 4 Prestations de prévoyance

Section 1 Prestations de vieillesse

Art. 9 Conditions

Une rente de vieillesse est allouée, si elle est assurée conformément au plan de prévoyance.

Art. 10 Droit aux prestations

¹ Le bénéficiaire de la rente de vieillesse est la personne assurée. L'art. 33 demeure réservé.

² La personne assurée qui perçoit une rente de vieillesse a droit à une rente pour enfant de personne retraitée, pour chaque enfant qui aurait droit à une rente d'orphelin si elle venait à décéder.

Art. 11 Montant de la rente de vieillesse

¹ Le montant de la rente de vieillesse est déterminé selon les dispositions figurant dans le plan de prévoyance.

Art. 12 Montant de la rente pour enfant de personne retraitée

¹ Le montant de la rente pour enfant de personne retraitée est déterminé selon les dispositions figurant dans le plan de prévoyance.

Art. 13 Début et fin du droit aux prestations

¹ Le droit aux prestations de vieillesse est ouvert dès que la personne assurée atteint l'âge de la retraite.

² Le droit aux prestations de vieillesse s'éteint au décès de la personne assurée.

³ Le droit à la rente pour enfant de personne retraitée s'éteint au plus tard lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans révolus ou à la date de son décès. Le droit à la rente pour enfant de personne retraitée se poursuit au-delà des 18 ans révolus de l'enfant, mais au maximum jusqu'à ses 25 ans révolus:

- a. si l'enfant suit des études ou un apprentissage: jusqu'à l'obtention du diplôme correspondant;
- b. si l'enfant est invalide: proportionnellement au degré de l'invalidité jusqu'à ce que l'enfant retrouve sa pleine capacité de gain ou décède.

Section 2 Prestations en cas d'invalidité

Art. 14 Conditions

Un droit à des prestations d'invalidité existe, si elles sont assurées conformément au plan de prévoyance et que la personne assurée:

- a. est invalide à 40% au moins au sens de l'AI et dans la mesure où elle était assurée auprès de la Fondation au moment de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité;
- b. présentait au début de son activité professionnelle, une incapacité de travail d'au moins 20%, mais inférieure à 40%, résultant d'une infirmité congénitale et dans la mesure où elle était assurée au moins à 40% au moment de l'augmentation de son incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité;
- c. est devenue invalide alors qu'elle était mineure (art. 8 al. 2 de la Loi fédérale du 6 octobre 2003 sur la partie générale du droit des assurances sociales, LPG) et présentait, au début de son activité professionnelle, une incapacité de travail d'au moins 20%, mais inférieure à 40%, et dans la mesure où elle était assurée au moins à 40% au moment de l'augmentation de son incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.

Art. 15 Droit aux prestations

¹ Le bénéficiaire de la rente d'invalidité est la personne assurée.

² La personne assurée qui perçoit une rente d'invalidité a droit à une rente pour enfant d'invalidé, pour chaque enfant qui aurait droit à une rente d'orphelin, si elle venait à décéder.

Art. 16 Montant de la rente d'invalidité

¹ Le montant de la rente d'invalidité est déterminé selon les dispositions figurant dans le plan de prévoyance.

² Les rentes d'invalidité dépendent du degré d'invalidité. Un degré d'invalidité de:

- ⇒ 70% et plus donne droit à une rente complète;
- ⇒ au moins 60%, mais inférieur à 70% donne droit aux trois quarts de la rente;
- ⇒ au moins 50%, mais inférieur à 60% donne droit à la moitié de la rente;
- ⇒ au moins 40%, mais inférieur à 50% donne droit au quart de la rente;
- ⇒ moins de 40% n'ouvre aucun droit.

Art. 17 Montant de la rente pour enfant d'invalidé

Le montant de la rente pour enfant d'invalidé est déterminé selon les dispositions figurant dans le plan de prévoyance.

Art. 18 Début et fin du droit aux prestations

¹ Le droit aux prestations est ouvert après le délai d'attente prévu par le plan de prévoyance, au plus tôt cependant après épuisement des éventuels droits découlant d'une assurance d'indemnité journalière financée au moins pour moitié par l'entreprise affiliée et correspondant au minimum à 80% du salaire dont on peut présumer que la personne assurée est privée.

² Le droit aux prestations s'éteint si le degré d'invalidité est inférieur à 40%, au plus tard cependant au décès de la personne assurée. Pour les personnes assurées qui sont assujetties à la prévoyance obligatoire conformément à l'art. 2 al. 3 LPP ou qui poursuivent volontairement leur prévoyance conformément à l'art. 47 al. 2 LPP, la rente d'invalidité s'éteint au plus tard lorsqu'elles atteignent l'âge de la retraite.

³ Le droit à la rente pour enfant d'invalidé s'éteint au plus tard lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans révolus ou à la date de son décès. Il se poursuit au-delà des 18 ans révolus de l'enfant:

- a. si l'enfant suit des études ou un apprentissage: jusqu'à l'obtention du diplôme correspondant;
- b. si l'enfant est invalide: proportionnellement au degré de l'invalidité jusqu'à ce que l'enfant retrouve sa pleine capacité de gain ou décède;

au plus tard cependant jusqu'à ses 25 ans révolus.

Section 3 Prestations en cas de décès

Art. 19 Conditions

Un droit à des prestations pour survivants existe, si elles sont assurées conformément au plan de prévoyance et que la personne décédée:

- a. était assurée au moment de son décès ou lors de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès; ou
- b. présentait au début de son activité professionnelle, une incapacité de travail d'au moins 20%, mais inférieure à 40%, résultant d'une infirmité congénitale et dans la mesure où elle était assurée au moins à 40% au moment de l'augmentation de son incapacité de travail, dont la cause est à l'origine du décès; ou

- c. est devenue invalide alors qu'elle était mineure (art. 8 al. 2, LPGA) et présentait de fait, au début de son activité professionnelle, une incapacité de travail d'au moins 20%, mais inférieure à 40%, et dans la mesure où elle était assurée au moins à 40% au moment de l'augmentation de son incapacité de travail, dont la cause est à l'origine du décès; ou
- d. percevait, au moment de son décès, une rente de vieillesse ou d'invalidité de l'institution de prévoyance.

Art. 20 Droit aux prestations

¹ Le conjoint survivant a droit, sous réserve des art. 25 ss, à la rente de conjoint, si, au moment du décès de la personne assurée, il:

- a. doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants; ou
- b. a atteint l'âge de 45 ans et que le mariage a duré au moins cinq ans.

² Si aucune de ces conditions n'est remplie, le conjoint survivant a droit à une allocation unique d'un montant égal à trois rentes annuelles.

³ Le conjoint divorcé a droit, après la mort de la personne assurée, à la rente de veuve ou de veuf prévue par la LPP, à condition que son mariage ait duré au moins 10 ans et que le conjoint divorcé ait bénéficié, en vertu du jugement de divorce, d'une rente ou d'une prestation en capital au lieu d'une rente viagère. Les prestations de la Fondation sont cependant réduites dans la mesure où, ajoutées à celles des autres assurances, en particulier celles de l'AVS et de l'AI, elles dépassent le montant des prestations découlant du jugement de divorce.

⁴ Ont droit à une rente d'orphelin:

- a. les enfants de la personne assurée;
- b. les enfants recueillis par la personne assurée, à condition qu'ils aient été à sa charge.

⁵ Les personnes survivantes mentionnées ci-après ont droit au capital décès assuré conformément au plan de prévoyance, et ce dans l'ordre suivant:

- a. les survivants au sens des art. 19 et 20 LPP;
- b. à défaut, la personne qui a formé avec la personne assurée une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès de cette dernière;
- c. à défaut, les personnes physiques à l'entretien desquelles la personne assurée subvenait de façon substantielle;
- d. à défaut, la personne qui doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs.

⁶ L'ayant droit jouit de l'intégralité du capital décès. S'il y a plusieurs ayants droit, le capital décès est réparti entre eux en conséquence.

⁷ La personne assurée peut préciser par écrit à l'institution supplétive une autre répartition du capital et modifier l'ordre des ayants droit figurant à l'al. 5 aux lettres b, c et d.

⁸ S'il n'y a pas de bénéficiaires au sens de l'al. 5, le capital décès revient à la Fondation.

Art. 21 Montant de la rente de conjoint

Le montant de la rente de conjoint est déterminé selon les dispositions figurant dans le plan de prévoyance.

Art. 22 Montant de la rente d'orphelin

Le montant de la rente d'orphelin est déterminé selon les dispositions figurant dans le plan de prévoyance.

Art. 23 Montant du capital décès

Le montant du capital décès est déterminé selon les dispositions figurant dans le plan de prévoyance.

Art. 24 Début et fin du droit aux prestations

¹ Le droit aux prestations prend naissance le jour du décès de la personne assurée.

² Le droit à la rente de conjoint s'éteint en cas de remariage ou de décès du conjoint survivant.

³ Le droit à la rente d'orphelin s'éteint au plus tard lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans révolus ou à la date de son décès. Il se poursuit au-delà des 18 ans révolus de l'enfant:

- a. si l'enfant suit des études ou un apprentissage: jusqu'à l'obtention du diplôme correspondant;
- b. si l'enfant est invalide: proportionnellement au degré d'invalidité jusqu'à ce que l'enfant retrouve sa pleine capacité de gain ou décède;

au plus tard cependant jusqu'à ses 25 ans révolus.

Section 4 Dispositions communes

Art. 25 Coordination

¹ La Fondation procède à une réduction des prestations de survivants et d'invalidité dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus pris en compte, elles dépassent 90% de la perte de gain présumée.

² Sont considérées comme des revenus à prendre en compte les prestations d'un type et d'un but analogues qui sont accordées à l'ayant droit en raison de l'événement dommageable, telles que les rentes ou les prestations en capital prises à leur valeur de rentes provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance suisses et étrangères, à l'exception des allocations pour impotents, des indemnités pour atteinte à l'intégrité et de toutes autres prestations semblables. Les revenus provenant d'une activité lucrative ou les compensations qui continuent ou continueraient à être versés à des bénéficiaires de prestations d'invalidité sont également pris en compte.

³ Les revenus de la veuve ou du veuf et des orphelins sont comptés ensemble.

⁴ La personne ayant droit à des prestations doit informer la Fondation de tous les revenus à prendre en compte.

⁵ La Fondation se réserve le droit de vérifier à tout moment les conditions et l'étendue d'une réduction et d'ajuster ses prestations en cas de modifications importantes de la situation de la personne assurée.

⁶ Par ailleurs, la Fondation peut réduire proportionnellement ses prestations de survivants et d'invalidité, si:

- a. l'AVS ou l'AI réduit, retire ou refuse une prestation à l'ayant droit, parce qu'il a commis une faute grave à l'origine de l'invalidité ou du décès ou qu'il s'oppose aux mesures de réadaptation de l'AI;
- b. l'assurance accident ou l'assurance militaire réduit, retire ou refuse une prestation à la suite d'une faute grave ayant entraîné le cas d'assurance;

- c. l'assurance sociale étrangère réduit, retire ou refuse une prestation à la suite d'une faute grave ayant entraîné le cas d'assurance.

Art. 26 Obligation de prise en charge provisoire des prestations

¹ Si la personne assurée n'appartient pas ou n'appartenait pas, au moment de l'ouverture du droit aux prestations, à l'institution de prévoyance tenue de fournir les prestations, le versement des prestations incombe à l'institution de prévoyance à laquelle elle a été affiliée en dernier. Si l'institution de prévoyance tenue de fournir les prestations est connue ultérieurement, l'institution de prévoyance ayant assuré la prise en charge provisoire des prestations peut se retourner contre elle.

² Si la Fondation est tenue d'assurer la prise en charge provisoire des prestations, ces dernières se limiteront aux prestations exigibles conformément à la LPP.

Art. 27 Subrogation

Dès la survenance du cas d'assurance, la Fondation est subrogée, conformément à ce règlement, dans les droits de la personne assurée, de ses survivants et de ses autres bénéficiaires envers le tiers responsable jusqu'à concurrence des prestations qu'elle doit légalement fournir.

Art. 28 Cession de droits

Les ayants droit à des prestations de survivants ou d'invalidité sont tenus de céder à la Fondation leurs droits envers le tiers responsable du dommage jusqu'à concurrence du montant des prestations dues à ce dernier par la Fondation, dans la mesure où l'art. 27 ne s'applique pas. La Fondation peut différer le versement des prestations jusqu'à ce que les droits lui soient cédés.

Art. 29 Adaptation à l'évolution des prix

¹ La part LPP des rentes d'invalidité et des rentes pour enfant d'invalidité, des rentes de veuve et des rentes d'orphelin est adaptée à l'évolution des prix. La première adaptation a lieu le 1er janvier qui suit une période de trois ans; les suivantes sont en général effectuées tous les deux ans, au début d'une année civile paire. Les dispositions fixées par le Conseil fédéral sont déterminantes. L'adaptation de la part LPP des rentes d'invalidité et des rentes de conjoint se poursuit jusqu'à ce que le bénéficiaire ait atteint l'âge de la re-traité conformément à l'art. 3 du règlement de prévoyance.

² Dans la mesure des possibilités financières de la Fondation, toutes les autres rentes ou parties de rente supérieures à la LPP sont adaptées à l'évolution des prix.

³ La Fondation peut compenser le droit à l'adaptation des parties LPP à l'évolution des prix par un droit à des prestations surobligatoires.

Section 5 **Versement**

Art. 30 Type de versement

¹ Le versement des rentes est trimestriel et est effectué le premier jour de chaque trimestre.

² Si le droit aux prestations prend effet en cours de trimestre, le montant partiel correspondant est alors versé. Si la personne assurée percevait une rente d'invalidité ou de vieillesse au moment de son décès, le premier terme de rente est, par dérogation, payable au début du trimestre suivant la date du décès.

Art. 31 Modalités de l'exercice du droit aux prestations

¹ Les prestations sont versées dès l'instant où les ayants droit ont remis toutes les pièces justificatives dont la Fondation a besoin afin de se convaincre du bien-fondé des prétentions (cf. chapitre 9).

² Si les prestations de prévoyance ont été mises en gage, le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour leur versement.

³ Les frais résultant de l'établissement des pièces justificatives sont à la charge des ayants droit.

Art. 32 Interdiction de mise en gage et inaccessibilité des droits

¹ Les droits fondés sur la base du présent règlement ne peuvent être ni cédés ni mis en gage aussi longtemps qu'ils ne sont pas échus. Avant leur échéance, ils sont insaisissables auprès des ayants droit. L'art. 42 demeure réservé.

² Les prestations sont versées indépendamment du droit successoral et reviennent aux ayants droit, même si ceux-ci ont refusé la succession.

Art. 33 Modification de la forme des prestations à l'échéance

¹ Les prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité sont généralement versées sous la forme d'une rente. Toutefois, lorsque la rente de vieillesse ou d'invalidité est inférieure à 10%, la rente de conjoint à 6% et la rente pour enfant à 2% de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS au moment considéré, la rente est remplacée par une prestation en capital.

² Par dérogation, l'intégralité de la prestation de vieillesse ou un quart de cette dernière peuvent être perçus sous la forme d'un capital. La demande est à adresser à la Fondation au plus tard six mois avant le départ en retraite. Elle est irrévocable.

³ Si la personne assurée est mariée au moment du versement, la déclaration n'est valable que s'il existe un consentement écrit du conjoint. La Fondation peut exiger une authentification de la signature par un notaire.

⁴ Si la prestation de vieillesse est perçue partiellement ou intégralement sous la forme d'un capital, les droits aux prestations pour survivants se réduisent d'autant.

Art. 34 Versement anticipé de la prestation de vieillesse

¹ Les personnes assurées qui ne perçoivent pas de prestations d'invalidité (rente et / ou exonération des cotisations) peuvent demander le versement anticipé de la prestation de vieillesse au plus tôt cinq ans avant d'atteindre l'âge de la retraite selon l'art. 3 du plan de prévoyance, pour autant qu'elles cessent définitivement leur activité professionnelle. La demande correspondante doit parvenir à la Fondation au plus tard trois mois avant le délai souhaité.

² Le montant de la prestation de vieillesse versée de manière anticipée est déterminé en fonction du montant de l'épargne effectivement acquis sur le compte de vieillesse, conformément au plan de prévoyance. La rente de vieillesse est alors calculée au moyen de taux de conversion diminués, selon les principes actuariels. Le montant d'éventuelles rentes pour enfant de personne retraitée, rente de conjoint et rentes d'orphelin est calculé d'après la rente de vieillesse perçue.

³ Si la personne assurée devient invalide durant la période entre le versement anticipé de la prestation de vieillesse et l'âge de la retraite au sens de l'art. 3 du plan de prévoyance, elle ne peut plus prétendre à une prestation d'invalidité.

Art. 35 Versement différé de la prestation de vieillesse

¹ Les personnes assurées qui ne perçoivent pas de prestations d'invalidité et qui continuent d'exercer leur activité professionnelle après l'âge de la retraite au sens de l'art. 3 du plan de prévoyance peuvent différer, année par année, le versement de la prestation de vieillesse. La demande correspondante doit parvenir à la Fondation au plus tard trois mois avant l'âge de la retraite au sens de l'art. 3 du plan de prévoyance. Les prestations d'invalidité ne sont plus dues pendant la durée du différé. Si la personne assurée devient invalide pendant cette période, sa prestation de vieillesse est payable immédiatement.

² Le montant de la prestation de vieillesse différée est déterminé en fonction du montant de l'épargne effectivement acquis sur le compte de vieillesse, conformément au plan de prévoyance. La rente de vieillesse est alors calculée au moyen de taux de conversion augmentés, selon les principes actuariels. Le montant d'éventuelles rentes pour enfant de personne re-traitée, rente de conjoint et rentes d'orphelin est calculé d'après la rente de vieillesse assurée ou perçue pendant la durée du différé.

Chapitre 5 Libre passage

Art. 36 Personnes sortantes

¹ Les salariés dont le contrat de travail est résilié avant la naissance de prestations de prévoyance sortent de la Fondation, à moins:

- a. qu'ils maintiennent leur prévoyance au sens de l'art. 47 LPP en versant des cotisations une fois qu'ils ne sont plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire; ou
- b. qu'ils soient assujettis à la prévoyance professionnelle obligatoire pour les risques de décès et d'invalidité en leur qualité de bénéficiaires d'indemnités journalières de l'assurance-chômage; ou
- c. qu'ils se mettent à leur compte et se fassent assurer auprès de la Fondation, conformément à l'art. 44 LPP.

² Sortent également de la Fondation:

- a. les personnes assurées par des entreprises affiliées qui ont résilié leur convention d'affiliation,
- b. les personnes assurées qui ne maintiennent pas leur prévoyance facultative au sens de la LPP.

Art. 37 Droit des personnes sortantes

La personne sortante a droit à une prestation de sortie. Cette dernière correspond au montant de l'épargne conformément au plan de prévoyance.

Art. 38 Echéance de la prestation de sortie

La prestation de sortie est exigible au moment de la sortie de la Fondation.

Art. 39 Emploi de la prestation de sortie

¹ Lorsque la personne sortante est admise dans une nouvelle institution de prévoyance, sa prestation de sortie est transférée à ladite institution.

² La personne sortante peut, sur présentation des pièces mentionnées entre parenthèses, demander le versement en espèces de la prestation de sortie, si:

- a. elle quitte définitivement la Suisse (déclaration de départ auprès du contrôle des habitants), les art. 25 ss de la LFLP demeurent réservés;
- b. elle s'établit à son propre compte et n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire (déclaration de la caisse de compensation AVS compétente);
- c. la prestation de sortie est inférieure à son montant annuel de cotisations.

³ La Fondation peut accepter des pièces équivalentes et, si nécessaire, requérir des documents supplémentaires.

⁴ Si la personne sortante est mariée, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint. La Fondation peut exiger une authentification de la signature par un notaire.

⁵ Si la prestation de sortie a été mise en gage, son versement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du créancier gagiste.

⁶ Si la prestation de sortie ne peut ni être transférée dans une autre institution de prévoyance ni être versée en espèces, la personne assurée doit communiquer à la Fondation sous laquelle des formes autorisées suivantes elle entend maintenir la couverture d'assurance:

- a. police de libre passage ou compte de libre passage avec ou sans maintien de la couverture d'assurance pour les risques d'invalidité et de décès;
- b. maintien de la prévoyance avec paiement des cotisations au sens de l'art. 47 LPP.

⁷ Sans cette communication, la Fondation transfère la prestation de sortie au service gérant les comptes de libre passage, au plus tard dans les deux ans.

⁸ Si la personne sortante décède pendant cette période, sa prestation de sortie est versée conformément à l'art. 20 al. 5.

⁹ Si, après le transfert de la prestation de sortie, la Fondation est tenue de verser des prestations d'invalidité ou de survivants, la prestation de sortie versée doit lui être restituée. Si le remboursement n'est pas effectué, les prestations de prévoyance seront réduites en conséquence.

Art. 40 Transfert d'une partie de la prestation de libre passage en cas de divorce

¹ En cas de divorce, le tribunal peut décider quel montant de l'épargne acquis par la personne assurée pendant la durée du mariage conformément au plan de prévoyance sera transféré à quelle institution de prévoyance ou institution de libre passage du conjoint.

² Un tel transfert réduit d'autant le montant de l'épargne acquise. Dans la mesure où le montant de l'épargne acquis est déterminant pour le montant des prestations de prévoyance, celles-ci sont diminuées dans une proportion correspondante. La personne assurée a toutefois la possibilité de racheter le montant de l'épargne jusqu'à concurrence du montant transféré.

Chapitre 6 Encouragement à la propriété du logement

Art. 41 Principes

¹ En vue de financer la propriété d'un logement pour ses propres besoins, la personne assurée a la possibilité, compte tenu des dispositions légales en la matière, de demander la mise en gage ou le versement anticipé de capitaux de prévoyance de la Fondation.

² La mise en gage et le versement anticipé sont autorisés pour:

- a. acheter ou construire un logement en propriété,
- b. acquérir une participation à la propriété du logement,
- c. rembourser des prêts hypothécaires.

³ Par "propres besoins", on entend l'utilisation par la personne assurée d'un logement à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel.

⁴ Les capitaux ne peuvent être utilisés que pour un seul objet à la fois. Pour les personnes mariées, le consentement écrit du conjoint est nécessaire pour la mise en gage ou le versement anticipé. La Fondation peut exiger une authentification de la signature par un notaire.

⁵ Les frais liés à l'encouragement à la propriété du logement au moyen des capitaux de la prévoyance professionnelle sont calculés sur la base du règlement relatif aux frais édicté par le conseil de fondation.

Art. 42 Mise en gage

¹ En vue de garantir un prêt hypothécaire ou d'en retarder l'amortissement, la personne assurée peut mettre en gage:

- a. son droit aux prestations de prévoyance futures; ou
- b. son droit à la prestation de sortie jusqu'à concurrence du montant prévu dans l'art. 42 al. 2.

² La personne assurée peut mettre en gage son droit à la prestation de sortie à concurrence du montant de l'épargne selon le plan de prévoyance.

³ A partir de l'âge de 50 ans, la somme pouvant être mise en gage est limitée au montant de l'épargne acquise à l'âge de 50 ans ou à la moitié du montant de l'épargne acquise au moment de la demande, si ce montant est plus élevé.

Art. 43 Versement anticipé

¹ La personne assurée peut demander, en vue d'une utilisation conforme à l'un des buts prévus à l'art. 41 al. 2, le versement anticipé d'une somme jusqu'à concurrence de son montant d'épargne selon le plan de prévoyance. A partir de l'âge de 50 ans, la somme pouvant être versée de manière anticipée est limitée au montant de l'épargne acquise à l'âge de 50 ans ou à la moitié du montant de l'épargne acquise, au moment de la demande, si ce montant est plus élevé.

² Un versement anticipé peut être demandé jusqu'à trois ans avant l'âge de la retraite selon l'art. 3 du plan de prévoyance, mais tous les cinq ans au maximum. Le montant minimum du versement anticipé s'élève à 20 000 francs suisses. Cette limite ne s'applique toutefois pas à l'acquisition de parts sociales auprès d'une coopérative de construction et d'habitation ni d'autres formes de participation autorisées.

³ Le versement anticipé entraîne une diminution d'autant du montant de l'épargne acquise et le montant de la prestation de prévoyance diminue également dans la mesure où il est calculé sur la base de l'épargne acquise.

⁴ La personne assurée a le droit de rembourser le versement anticipé jusqu'à trois ans avant l'âge de la retraite, conformément à l'art. 13 al. 1 LPP ou à l'art. 62a OPP 2.

⁵ Le montant minimum d'un remboursement s'élève à 20 000 francs suisses. Si le versement anticipé est inférieur au montant minimum, le remboursement doit avoir lieu en une seule fois.

⁶ La personne assurée ou ses héritiers sont tenus de rembourser le montant perçu de manière anticipée lorsque:

- a. le logement en propriété est vendu;
- b. des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété;
- c. aucune prestation de prévoyance n'est exigible en cas de décès de la personne assurée.

Art. 44 Assurance complémentaire

Le versement anticipé entraîne parallèlement une limitation du droit aux prestations de prévoyance, conformément aux règlements de prévoyance respectifs de la Fondation. La Fondation offre la possibilité de conclure une assurance complémentaire pour éviter une réduction de la couverture d'assurance due à la diminution des prestations assurées en cas de décès ou d'invalidité.

Chapitre 7 Financement

Art. 45 Cotisations

¹ La Fondation prélève des cotisations annuelles pour le financement des mesures de prévoyance. Le montant de ces cotisations ainsi qu'une éventuelle répartition entre les personnes assurées et l'entreprise affiliée sont définis dans le plan de prévoyance.

² L'obligation de cotiser qui incombe à chaque personne assurée s'étend du début de l'assurance au sens de l'art. 4 jusqu'au jour où la personne assurée (sous réserve de l'art. 34) atteint l'âge de la retraite au sens de l'art. 3 du plan de prévoyance, décède avant d'avoir atteint cet âge ou sort de la Fondation.

³ Les fractions de mois civils comptent pour des mois entiers lorsque la prévoyance commence au plus tard le 15^e jour du mois ou se termine après.

⁴ Les personnes en incapacité de travail sont libérées de l'obligation de cotiser trois mois après le début de leur incapacité de travail et jusqu'à sa suppression, en fonction de leur degré d'incapacité de travail. La Fondation peut facturer les cotisations correspondantes et les restituer ultérieurement.

⁵ La Fondation facture les cotisations par trimestre et à terme échu.

⁶ Pour ses salariés assurés, l'entreprise affiliée est tenue de verser l'ensemble des cotisations (employeur et salariés) à la Fondation. Elle déduit la cotisation des salariés du salaire de ces derniers.

Art. 46 Prestations d'entrée

¹ Si une personne est assurée depuis peu auprès de la Fondation, la prestation de sortie transférée est portée au crédit du compte de vieillesse en tant que prestation d'entrée, conformément au plan de prévoyance.

² Si la prestation de sortie transférée est supérieure, au moment de l'entrée, au montant prévu pour financer les prestations réglementaires complètes (cf. art. 47), l'art. 13 LFLP s'applique.

Art. 47 Rachat des prestations réglementaires complètes

¹ La personne assurée a la possibilité de racheter, à titre facultatif, les prestations réglementaires complètes. Le montant de rachat maximal possible est défini dans le plan de prévoyance.

- ² Un rachat n'est possible qu'une fois par an et nécessite la pleine capacité de travail.
- ³ Lorsque des versements anticipés ont été accordés pour l'encouragement à la propriété du logement, le rachat facultatif ne peut être effectué que lorsque ces versements anticipés ont été remboursés.
- ⁴ Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent pas être versées sous forme de capital par les institutions de prévoyance avant l'échéance d'un délai de trois ans.
- ⁵ Si la personne assurée ne souhaite racheter qu'une partie des prestations réglementaires complètes, elle doit le faire pour un montant minimum de 5 000 francs suisses.
- ⁶ La déclaration de déductibilité fiscale de ce rachat incombe à la personne assurée.

Art. 48 Utilisation de capitaux liés à un droit collectif

- ¹ Les capitaux provenant de l'ancienne institution de prévoyance et liés à un droit collectif comme les mesures spéciales, les fonds libres ou les provisions techniques doivent être portés au crédit des personnes assurées et des retraités de la nouvelle institution de prévoyance conformément à la clé de répartition de l'ancienne institution de prévoyance, dans la mesure où ces capitaux ne sont pas utilisés pour le rachat de provisions techniques de l'institution supplétive.
- ² Si les données relatives à la clé de répartition appliquée dans l'ancienne institution de prévoyance ne sont pas disponibles, ces capitaux sont alloués proportionnellement aux prestations de sortie ou aux réserves mathématiques transférées par la personne assurée.
- ³ Les réserves de cotisations de l'employeur sont portées au crédit du compte de cotisations de celui-ci et en sa faveur, et utilisées conformément aux indications de l'employeur dans le cadre légal des buts d'utilisation légalement autorisés.

Chapitre 8 **Excédent et découvert**

Art. 49 Fortune de prévoyance

La fortune de prévoyance correspond à la totalité des actifs inscrits au bilan à leur valeur de marché à la date de référence, moins les engagements, les comptes de régularisation passifs et les réserves de cotisations de l'employeur.

Art. 50 Capital de prévoyance

Le capital de prévoyance correspond aux capitaux d'épargne et à la réserve mathématique nécessaire d'un point de vue actuariel à la date de référence, provisions et renforcements nécessaires inclus (p. ex. pour l'augmentation de l'espérance de vie).

Art. 51 Définition des valeurs déterminantes

- ¹ La fortune de prévoyance et le capital de prévoyance sont définis par secteur d'activité à la date du bilan.
- ² Le conseil de fondation est libre de choisir une autre date pour cette définition.
- ³ L'évaluation de l'excédent et du découvert se fait en fonction de deux limites:
- a. la limite inférieure correspond au capital de prévoyance conformément à l'art. 50;

- b. la limite supérieure correspond au capital de prévoyance, augmenté de la réserve de fluctuation de la valeur requise par la stratégie d'investissement actuelle, conformément aux principes actuariels.

Art. 52 Découvert

¹ Si la fortune de prévoyance est moins importante que la dernière limite inférieure connue, il y a un découvert au sens de l'art. 44 al. 1 OPP 2.

² Dans ce cas, le conseil de Fondation décide, après consultation de l'expert, des mesures d'assainissement à prendre.

³ La Fondation informe de façon appropriée les personnes assurées, les bénéficiaires de rentes et les employeurs du découvert et des mesures décidées pour le combler.

⁴ Si, au moment de la dissolution d'une œuvre de prévoyance, il existe un découvert, la Fondation dispose en particulier du droit de déduire proportionnellement les découverts techniques, pour autant que cela ne contribue pas à réduire l'avoir de vieillesse n'en est pas réduit au sens de l'art. 15 LPP.

Art. 53 Excédent

¹ Si la fortune de prévoyance est plus importante que la dernière limite supérieure connue, il existe un excédent.

² S'il est supérieur à 10% du capital de prévoyance:

- a. une part de cet excédent est versée à l'œuvre de prévoyance qui a résilié son contrat d'affiliation à la fin de l'année précédente. Cette part est déterminée en fonction du capital de prévoyance de l'œuvre de prévoyance et est répartie entre les différentes personnes assurées proportionnellement à leur capital de prévoyance;
- b. une part de cet excédent est versée à la personne assurée qui quitte la Fondation, parce que:
 - ⇒ le personnel de l'entreprise affiliée a été considérablement réduit;
 - ⇒ l'entreprise affiliée est en cours de restructuration. Cette part est définie en fonction du capital de prévoyance de la personne assurée.

Chapitre 9 Obligation d'informer et de renseigner

Section 1 Obligations de l'employeur et des personnes assurées

Art. 54 Principe

¹ Sur demande, les personnes assurées, les entreprises affiliées ainsi que les ayants droit sont tenus de donner des renseignements conformes à la vérité en ce qui concerne les éléments déterminants pour la prévoyance.

² Des renseignements incorrects ou incomplets sont considérés comme une violation de la déclaration obligatoire et peuvent entraîner la réduction des prestations de prévoyance voire leur refus.

Art. 55 Obligations de la société

¹ L'employeur est tenu d'annoncer tous les salariés qu'il emploie et de mettre à la disposition de la Fondation, dans les délais impartis, l'ensemble des informations et documents nécessaires à la fixation des prestations de prévoyance et des cotisations.

² Il doit notamment annoncer à la Fondation dans un délai de trente jours toutes les modifications concernant son effectif (entrées et sorties, décès ou invalidité) et remettre immédiatement aux salariés assurés les certificats de prévoyance.

³ Les adaptations de salaire au 1er janvier, les changements de nom, les dates de mariage ainsi que toute autre modification ayant une influence sur les rapports de prévoyance doivent être communiqués sans délai à la Fondation.

⁴ Les cas d'incapacité de travail doivent être annoncés dès l'expiration du délai d'attente en vue de l'exonération des cotisations.

⁵ L'employeur assume les coûts et les conséquences qui résultent de la violation de l'obligation d'informer. Il s'engage, par ailleurs, à verser dans les délais les cotisations exigées par la Fondation.

⁶ La Fondation envoie aux entreprises affiliées les certificats de prévoyance, les règlements, les mémentos et les formulaires. Celles-ci doivent veiller à ce que la personne assurée soit en possession des documents qui lui reviennent.

Art. 56 Obligations des personnes assurées

¹ Les personnes qui demandent des prestations d'invalidité (rentes d'invalidité et exonération du paiement des cotisations), doivent faire parvenir à la Fondation les documents suivants:

- a. les rapports établis par les médecins qui traitent ou ont traité la personne assurée, relatant la cause, l'évolution probable et les conséquences présumées de l'invalidité;
- b. la décision de l'AI.

² Les personnes qui demandent des prestations de décès doivent faire parvenir à la Fondation les documents suivants:

- a. la décision de l'AVS;
- b. un certificat de décès officiel;
- c. un rapport médical sur la cause du décès;
- d. le cas échéant, un certificat indiquant la date de naissance du conjoint ainsi que la date du mariage.

³ Les personnes qui demandent des rentes pour enfant doivent faire parvenir à la Fondation les documents suivants:

- a. un certificat officiel indiquant la date de naissance de chacun des enfants ayant droit à la rente;
- b. pour les enfants qui suivent une formation après l'âge de 18 ans et qui n'ont pas encore 25 ans révolus: le contrat d'apprentissage ou la confirmation du centre d'apprentissage fréquenté.

⁴ Pour faire valoir un droit à des rentes lorsque l'invalidité ou le décès ont été causés par un accident, il convient d'ajouter les documents suivants:

- a. la décision de l'assurance accidents;
- b. la décision de l'AVS lorsque le décès a été causé par un accident.

⁵ Les personnes qui perçoivent des prestations de prévoyance doivent déclarer spontanément et sans délai à la Fondation:

- a. tout changement survenu dans le degré de l'invalidité;
- b. toute modification de la situation personnelle pouvant influencer la justification d'une prétention comme le remariage d'une veuve ou d'un veuf, la fin de la formation d'un enfant, etc.

Art. 57 Eclaircissements médicaux

¹ La personne assurée a son rôle à jouer dans le cadre des éclaircissements médicaux et doit suivre l'ensemble des prescriptions. Jusqu'à la mise en œuvre complète des prescriptions, seule la couverture d'assurance minimale conformément à la LPP est garantie.

² Si une personne exerce une activité indépendante refuse de se soumettre à un examen médical ou de reconnaître la réserve prononcée selon l'art. 5 al. 1, ou s'il ne se manifeste pas dans le délai d'un mois à compter de la réception de la décision, la couverture de prévoyance facultative dans le cadre de la LPP s'éteint.

³ Si une personne annoncée à la prévoyance refuse de se soumettre à un examen médical ou de reconnaître la réserve prononcée selon l'art. 5 al. 3, ou si elle ne se manifeste pas dans le délai d'un mois à compter de la réception de la décision, la couverture d'assurance pour les prestations qui dépassent celles prévues dans la LPP s'éteint.

Art. 58 Responsabilité

La Fondation n'est pas responsable des conséquences résultant d'une annonce tardive ou du non-respect de l'obligation d'informer et de renseigner par la personne assurée, l'entreprise affiliée et les ayants droit.

Section 2 Obligations de la Fondation

Art. 59 Obligation de renseigner

Sur demande, la Fondation doit donner aux personnes assurées des renseignements concernant les pièces juridiques et les publications mentionnées dans le présent règlement, les documents qui lui sont remis et sa prévoyance. Ces renseignements sont fournis par écrit, si la personne assurée en fait la demande. Si les renseignements demandés concernent des données personnelles, la demande doit alors être formulée par écrit et mentionner l'adresse et/ou le numéro de téléphone auxquels il est possible de joindre la personne assurée directement (protection de la personnalité et des données).

Chapitre 10 Organisation

Art. 60 Le conseil de fondation

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation.

Art. 61 Composition du conseil de fondation, parité

¹ Il se compose d'au moins dix membres représentant à part égale les organisations faïtières des salariés et des employeurs, et de deux représentants de l'administration publique.

² En dérogation à l'art. 51 al. 3 LPP, les membres du conseil de fondation (organe paritaire de la Fondation) sont désignés comme suit:

- a. les représentants des organisations faïtières des salariés et des employeurs sont nommés par leurs organisations faïtières respectives;
- b. les représentants de l'administration publique sont nommés par le Département fédéral de l'intérieur sur proposition des organisations faïtières.

³ Les différentes œuvres de prévoyance ne disposent pas d'organes paritaires (commission de gestion).

Art. 62 Constitution du conseil de fondation, organisation de la Fondation

La constitution du conseil de fondation et l'organisation de la Fondation sont définies dans l'acte de fondation.

Chapitre 11 Dispositions finales

Art. 63 Lieu d'exécution et for

¹ La Fondation remplit ses obligations au domicile suisse de la personne assurée ou à défaut au domicile du mandataire de celle-ci en Suisse.

² Les différends concernant l'application du présent règlement pouvant opposer la Fondation, les employeurs et les ayants droit seront tranchés par les tribunaux compétents prévus à cet effet par la LPP. Le for est au siège, ou au domicile suisse du défendeur, ou au domicile de l'entreprise auprès de laquelle la personne assurée est ou était employée.

Art. 64 Règlement déterminant

C'est la version allemande du règlement qui fait foi.

Art. 65 Entrée en vigueur du règlement; modifications du règlement

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2005 et remplace tous les anciens règlements.

² Les modifications du règlement sont décidées par le conseil de fondation et doivent être approuvées par le Conseil fédéral. Les cotisations payées jusqu'au jour de la modification ne pourront pas être détournées de leur but et les prestations déjà échues ne seront pas concernées.